



SEANCE
1er Février 2023

OBJET :
*Modification du
protocole de
l'aménagement du
temps de travail*

RAPPORTEUR :
Jean-Luc BARCELLI

N°
2023-02-13

PJ :
1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le premier février, à dix-huit heures quinze minutes, les Membres du Conseil Municipal d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE se sont réunis sur la convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L 2121-09 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Guy MOUREAU, Maire.

Étaient Présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux : 19

Guy MOUREAU – Jean-Luc BARCELLI – Josette PULITI – William BOUQUET – Corinne CRISTOFARO – Régis PHALY – Alain NOUVEAU – Aurore CHANTY – Alain MAGGI – Jean-Pierre GOMEZ – Serge BERNABÉ – Jean-Paul DELCASSO – André BOUCHENY – Sylvia MOUCADEL - Anthony GIACOMONI – Marjorie BARRÉ – Line PHIGINI – Jean-Philippe TESTUD – Christine D'INGRANDO

Étaient Excusés : 9

Rose Marie RUBIRA GEOFFRAI représentée par Alain MAGGI
Sabah BOULMAIZ représentée par Josette PULITI
Marion PAPADOPOULOS représentée Jean-Luc BARCELLI
Audrey TRALONGO représentée Guy MOUREAU
Aurélie PALMIER-NOUGIER représentée par Corinne CRISTOFARO
Odile BOUCHARD-TRUMEPHUS représentée par Régis PHALY
Christian GUICHARD représenté par Alain NOUVEAU
Denis DUCHENE représenté par Jean Philippe TESTUD
Patrick MOUTTE représenté par Line PIGHINI

Absent : 1

Jennifer MACIA

Secrétaire de Séance : Josette PULITI



Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°13 du 16 décembre 2021 relative à la mise en œuvre des 1607 heures annuelles et validant le règlement du temps de travail,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique en date du 29 novembre 2022,

Considérant que le règlement du temps de travail adopté le 16 décembre 2021 prévoyait un bilan à l'issue de la première année d'application ;

Considérant que ce bilan a été dressé lors du comité technique du 29 novembre 2022 et qu'il convient d'une part d'encadrer le nombre de jours d'ARTT à poser consécutivement afin d'assurer la continuité des services et le fixer le nombre à trois jours et d'autre part de préciser pour le cycle relatif aux agents des services techniques que lorsque la journée de travail est continue, le lieu de pause (20 minutes) est celui du lieu du chantier.

**Après avoir ouï l'exposé,
Et en avoir délibéré,**

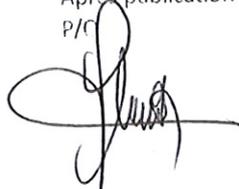
LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 24 Voix POUR

4 ABSTENTIONS : M. Testud – Mme Pighini – M. Duchêne – M. Moutte

- **VALIDE** la modification du règlement du temps de travail des agents municipaux à compter du 1^{er} janvier 2023

Acte certifié exécutoire le : 06/02/2023
Après dépôt en Préfecture le : 07/02/2023
Après publication ou notification le : 06/02/2023
P/O



Fait et délibéré
Les jours mois et an ci-dessus
ont signé
Pour copie conforme

La secrétaire de séance,
Josette PULITI

Le Maire,
Guy MOUREAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Accusé de réception en préfecture
084-218400430-20230207-07-02-23delib13-DE
Date de télétransmission : 07/02/2023
Date de réception préfecture : 07/02/2023